



MAIRIE DE LASSY

5, Impasse de la Maire 95270 LASSY Tél : 01 34 71 05 82
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE – ARRONDISSEMENT DE SARCELLES – CANTON DE FOSSES
Adresse mail : mairie-de-lassy@orange.fr
Site internet : <http://lassy95.fr>

Le 29 avril 2026

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit avril à vingt heures trente minutes,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Lassy sous la présidence de Monsieur Gilbert MAUGAN.

Etaient présents (9) : MM. Gilbert MAUGAN, Gilles LEDRU, Mme Annick LARMOYER, M. Fabien CARTRY, Mme Marie MAUGAN, M. Jean-Pierre BLAIMONT, Mme Céline COLLOT, M. Xavier BOURGEOIS, Mme Claire CROUZIER,
Formant la majorité des membres en exercice.

Absente excusée ayant donné procuration (1) : Mme Joanne WANNER à M. Gilles LEDRU.

Absent excusé (1) : M. Patrice PRUVOT.

Mme Marie MAUGAN a été élue secrétaire.

Monsieur le Maire ouvre la séance en remerciant les élus de leur présence.

Monsieur le Maire soumet ensuite le compte rendu de la séance du 20 mars 2026 à l'approbation des membres du Conseil municipal qui l'approuvent à l'unanimité.

Lettre de convocation adressée par courriel le 15 avril 2026.

Ordre du jour :

- Election du secrétaire de séance ;
- Approbation du procès-verbal du 20 mars 2026 ;
- Compte Financier Unique 2025 (CFU) ;
- Affectation du résultat 2025 ;
- Dissolution du Syndicat intercommunal d'études et de réalisation du Pays de France (SIERPF) –
 - Affectation du SIERPF pour la part de la commune,
 - Affection cumulée.
- Vote des taux d'imposition 2026 ;
- Budget 2026 ;
- Association pour le Développement et l'Innovation Numérique des Collectivités (ADICO) – désignation des délégués ;
- Désignation et modalités d'exercice du référent déontologue des élus ;
- Proposition des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.)
- Désignation d'un correspondant défense ;
- Désignation d'un référent forêt-bois ;
- Délégation du Conseil municipal au Maire ;
- Présentation du rapport d'activité 2024 de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France.

Délibération n° 2026/14 – Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 mars 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et prise en application de l'article 78 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret d'application n° 2021-1311 publié le même jour,

Considérant que le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement (par exemple : discussions, débats, interruption de séance ...) et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Considérant que la rédaction du procès-verbal de chaque séance, rédigé par un ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, est signé par le président et le ou les secrétaires et fait l'objet d'une délibération,

Considérant que le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026 a été transmis aux membres du conseil municipal et qu'il doit être soumis à l'approbation des membres présents du conseil municipal, après prise en compte éventuelle de leurs remarques,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

approuve le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 20 mars 2026.

Délibération n° 2026/15 – Compte Financier Unique (CFU)

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2024/18 du 5 novembre 2024 décidant la mise en œuvre, à partir de la production des comptes de l'exercice 2024 et suivants du budget de la commune, du compte financier unique (CFU),

Vu l'avis de la commission des finances du 14 avril 2026,

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025,

Vu le Compte Financier Unique du budget 2025 de la commune,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Il est proposé au Conseil municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Gilles LEDRU, Adjoint au Maire, de délibérer sur le CFU 2025,

Considérant les éléments susvisés,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote,

- Approuve le Compte Financier Unique 2025, lequel peut se résumer ainsi :

Section de fonctionnement	
Recettes	201 869,53
Dépenses	198 758,11
Excédent	3 111,42
Excédent antérieur reporté	47 485,46
Excédent global 2025	50 596,88
Section d'investissement	
Recettes	3 106,35
Dépenses	8 988,28
Déficit	- 5 881,93
Excédent antérieur reporté	71 327,24
Excédent global 2025	65 445,31
Résultats cumulés	116 042,19

- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2026/16 – Affectation du résultat 2025

En application des articles L. 2311-5, R. 2311-11, R.2221-48, R.2221-90-1, R.2311-13, D. 5217-12 et D. 5217-13 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le résultat de l'exercice précédent est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du Compte financier Unique et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu le Compte financier Unique 2025, dont les résultats se décomposent comme suit :

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Résultat de l'exercice		Résultat de l'exercice	
Dépenses de l'exercice :	198 758,11 €	Dépenses de l'exercice :	8 988,28 €
Recettes de l'exercice :	201 869,53 €	Recettes de l'exercice :	3 106,35 €
Résultat de l'année :	3 111,42 €	Résultat de l'année :	5 881,93 €
Résultats antérieurs		Résultats antérieurs	
Excédent :	47 485,46 €	Excédent :	71 327,24 €
Déficit :	/	Déficit :	5 881,93 €
Résultats cumulés clôture :	50 596,88 €	Résultats cumulés clôture :	65 445,31 €
Restes à réaliser Dépenses :	/	Restes à réaliser Dépenses :	/
Restes à réaliser Recettes :	/	Restes à réaliser Recettes :	/
RESULTAT GLOBAL :		116 042,19 €	

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Délibération n° 2026/17 – Affectation des résultats intégrant la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Réalisation du Pays de France (SIERPF).

Vu l'exposé du Maire,

Vu la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Réalisation du Pays de France (SIERPF) en date du 31 décembre 2024,

Vu la demande du comptable du SGC de Garges les Gonesse,

Considérant qu'il convient de tenir compte dans le budget 2026 dans l'affectation des résultats de la dissolution Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Réalisation du Pays de France (SIERPF) et d'ajouter les sommes de 671,15 € au compte 001 en investissement, et de 4 700,59 € au compte 002 en fonctionnement,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Décide d'affecter l'excédent de clôture de la section de fonctionnement du Compte Financier Unique de l'exercice 2025, soit 50 596,88 € ajouté de la somme de 4 700,59 € soit un total de 55 297,47 € de la façon suivante :

55 297,47 € à la section de fonctionnement - Recettes du budget primitif 2026 (sur le compte R002),

Décide d'affecter l'excédent de clôture de la section d'investissement du Compte Financier Unique de l'exercice 2025, soit 65 445,31 € ajouté de la somme de 671,15 €, soit un total de 66 116,46 € :

66 116,46 € à la section d'investissement - Recettes du budget primitif 2026 (sur le compte R001).

Délibération n° 2026/18 – Vote des taux d'imposition – année 2026

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et 1612-2,

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1636 B et 1639 A,

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 modifiée le 8 mars 2021,

Considérant qu'il convient chaque année de fixer les taux d'imposition,

Considérant la volonté de la Municipalité d'augmenter le taux d'imposition pour faire face à l'inflation,

Vu l'avis de la Commission des finances réunie le 14 avril 2026,

Il est demandé au Conseil municipal de fixer les taux d'imposition des contributions directes, pour l'année 2026,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Fixe les taux d'imposition des contributions directes pour l'année 2026 comme suit :

Taxe Foncier bâti :	27,62 %
Taxe Foncier non bâti :	44,76 %
Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale :	12,12 %
Cotisation Foncière des Entreprises :	26,87 %

Délibération n° 2026/19 – Budget primitif - Exercice 2026.

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 14 avril 2026,

Monsieur le Maire donne lecture du projet de budget primitif de l'année.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le budget primitif 2026 qui fait apparaître les montants suivants :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	239 840,57 €	239 840,57 €
Section d'investissement	70 016,46 €	70 016,46 €
Total :	309 857,03 €	309 857,03 €

Délibération n° 2026/20 - Association pour le Développement et l'Innovation Numérique des Collectivités (ADICO) - Désignation des délégués.

Le Conseil municipal,

Considérant l'adhésion de la Commune à l'Association pour le Développement et l'Innovation Numérique des Collectivités (ADICO)

Considérant la nécessité, suite au renouvellement général des conseils municipaux, de procéder à l'élection d'un nouveau délégué titulaire et d'un nouveau délégué suppléant afin de représenter la commune au sein de l'Association pour le Développement et l'Innovation Numérique des Collectivités (ADICO),

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération d'adhésion à l'ADICO,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Décide de pas procéder au bulletin secret,

Désigne, à main levée, par 9 voix pour et une abstention,

- **Monsieur Gilbert MAUGAN, Maire,**
En qualité de **délégué titulaire**
- **Monsieur Xavier BOURGEOIS, Conseiller municipal**
En qualité de **délégué suppléant**

au sein de l'Association pour le Développement et l'Innovation Numérique des Collectivités (ADICO).

Délibération n° 2026/21 – Désignation et modalités d'exercice du référent déontologue des élus.

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1111-12 et suivants relatifs au statut de l'élu local et à la charte de l'élu local,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er},

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 relative au statut de l'élu local,

Vu le rapport du Maire,

Rappelle conformément au CGCT, il a été donné lecture de cette charte lors de la séance d'installation du conseil municipal du 20 mars 2026 et une copie a été remise individuellement à chaque élu,

Considérant le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant l'accord des personnes désignées,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

décide :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Cette fonction est confiée à **Monsieur Philippe TISSIER**, juriste, spécialiste du droit public des collectivités territoriales,

Madame Karine LE GOUHIR, juriste, spécialiste du droit public des collectivités territoriales,

Tous deux ayant déjà été amenés à rendre, par écrit ou oralement, plusieurs dizaines d'avis à la demande d'élus depuis de nombreuses années. Les référents peuvent être saisis indifféremment et exercent leur mission de manière indépendante,

Article 2 : Durée de l'exercice des fonctions

Ces référents déontologues sont nommés à compter du 28 avril 2026 pour la durée du mandat municipal en cours. Ils ne peuvent être révoqués avant la fin de cette période. À leur demande, il peut être mis fin aux fonctions de l'un ou de l'autre ;

En cas de vacance, un nouveau référent peut être désigné pour la durée restant à courir du mandat.

Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de la mission des référents s'ils sont d'accord.

Article 3 : Modalités de saisine

Le référent déontologue pourra être saisi par tout élu local de la commune, à titre individuel et confidentiel, par voie écrite :

soit par courriel à l'adresse : referentdeontologue@elusduvaldoise.fr Union des maires du Val d'Oise ;

soit par la Poste, sous double enveloppe fermée ;

Enveloppe extérieure : « Référent déontologue des élus du Val-d'Oise – 38 rue de la Coutellerie – 95300 Pontoise » ;

Enveloppe intérieure portant la mention : « à l'intention des référents déontologues ».

Chaque saisine postale du référent déontologue devra être cachetée et porter la mention « confidentiel ». Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception.

Le référent déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires et, le cas échéant, recevoir ou s'entretenir par téléphone avec l'élu afin de préparer son conseil.

Il peut déclarer irrecevable toute demande manifestement étrangère à son champ de compétence.

Article 4 : Conditions d'examen et de rendu des avis

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité et ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.

Le référent communiquera son avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

L'avis de recevabilité et l'avis sur le fond du dossier seront communiqués par courriel ou par courrier postal selon le mode de saisine à la convenance du référent déontologue.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'avis du référent déontologue est purement consultatif et n'est pas susceptible de recours ; il n'a pas vocation à être rendu public. Toute publicité faite à cet avis, par quelque voie et par quelque moyen que ce soit, relève de la seule responsabilité de l'élu et ne peut engager la responsabilité du référent déontologue.

Article 5 : Rémunération

Par principe, il est convenu que le référent déontologue exerce ses missions à titre gratuit.

Toutefois, une indemnité peut être versée dans les conditions prévues par l'arrêté du 6 décembre 2022, dans la limite de 80 euros par dossier.

Les référents déontologues se réservent le cas échéant, le droit de facturer, dans le respect du droit en vigueur, si la complexité du dossier venait à l'exiger, notamment du fait du temps passé.

Article 6 : Exécution de la présente délibération

Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée ou affichée dans les conditions réglementaires. Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Délibération n° 2026/22 - Constitution de la nouvelle commission communale des impôts directs.

Vu l'article 1650 du Code général des impôts,

Considérant qu'il est institué dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux dans chaque commune une Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.)

Considérant que dans les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants, un agent peut participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative,

Considérant que la C.C.I.D. est présidée par le maire et composée de 6 membres titulaires et de 6 suppléants,

Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignées par le Directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions légales dressée par le conseil municipal,

Considérant que la désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncières des entreprises soient équitablement représentées,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Etablit ainsi qu'il suit une liste de présentation de contribuables, par ordre de priorité, comportant douze noms pour les commissaires titulaires et douze noms pour les commissaires suppléants remplissant les conditions exigées en vue de leur désignation par la Direction départementale des Services Fiscaux du Val d'Oise :

Commissaires titulaires :

- Monsieur Eric LEDOUX, domicilié à Lassy,
- Monsieur Nicolas MAUGAN, domicilié à Lassy,
- Monsieur Jean-Pierre BLAIMONT, domicilié à Lassy
- Madame Annick LARMOYER, domiciliée à Lassy,
- Monsieur Gilles LEDRU, domicilié à Lassy
- Monsieur Fabien CARTRY, domicilié à Lassy
- Monsieur Xavier BOURGEOIS, domiciliée à Lassy
- Madame Claire CROUZIER, domiciliée à Lassy
- Monsieur Patrice PRUVOT, domicilié à Lassy
- Monsieur Guy DEWILDE, propriétaire de terres agricoles, domicilié à Jagny-sous-Bois, Val d'Oise, 2, rue Faflot,
- Monsieur Gaëtan DUCATEL, domicilié à Lassy
- Monsieur Pascal DUBOIS, domicilié à Lassy

Commissaires suppléants :

- Madame Marie-Claire TILLIET, domiciliée à Lassy,
- Monsieur Emeric TOURNEMOLE, domicilié à Asnières-sur-Oise, Val d'Oise, 7, ruelle Saint-Laurent, propriétaire de terres agricoles sur Lassy,
- Monsieur Kévin LEDRU, domicilié à Lassy,
- Madame Joanne WANNER domiciliée à Lassy,
- Madame Françoise BLAIMONT, domiciliée à Lassy,
- Madame Marie MAILHAC, domiciliée à Lassy
- Madame Blandine CARTRY, domiciliée à Lassy,
- Madame Sarah MORSLI, domiciliée à Lassy,
- Monsieur Bernard BOULDOIRES, domicilié à Lassy, propriétaire de terres agricoles sur la commune,
- Madame Dolorès MAUGAN, domiciliée à Lassy,
- Madame Rudy FOURMANN, domicilié à Lassy,
- Monsieur Mickael LEDRU, domicilié à Lassy.

Précise qu'un agent administratif pourra participer aux travaux de ladite commission sans voix délibérative.

Délibération n° 2026/23 - Désignation d'un conseiller municipal chargé des questions de défense.
Considérant qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux il y a lieu de procéder à la désignation d'un conseiller municipal en charge des questions de défense. Ce conseiller aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense. Il sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide de ne pas procéder au bulletin secret et

désigne, à main levée et à l'unanimité, **Madame Annick LARMOYER**, Conseillère municipale, comme déléguée chargée des questions de défense.

Délibération n° 2026/24 – Désignation d'un référent forêt-bois

Vu la demande présentée par le Président de l'association d'élus des collectivités forestières Ile de France en date du 16 mars 2026, sollicitant la désignation d'un élu référent forêt-bois au sein du Conseil municipal,

Il est proposé au Conseil municipal de procéder à la désignation d'un élu chargé d'assurer le lien avec l'association des Collectivités forestières Ile-de-France et de suivre les questions relatives à la gestion forestière et à la filière bois.

Monsieur Jean-Pierre BLAIMONT et Madame Claire CROUZIER font acte de candidature.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote.

Ont obtenu :

Monsieur Jean-Pierre BLAIMONT, 7 voix,

Madame Claire CROUZIER, 2 voix.

Un bulletin nul est comptabilisé.

Le Conseil municipal, compte tenu des résultats, après en avoir délibéré,

Décide de désigner en qualité de référent « Forêt/Bois, Monsieur Jean-Pierre BLAIMONT.

Précise que ce référent sera l'interlocuteur privilégié de l'Association des Collectivités forestières Ile-de-France.

Délibération n° 2026/25 – Délégation du conseil municipal au Maire.

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) qui donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire certaines attributions de cette assemblée,

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, il est demandé à l'assemblée d'examiner cette possibilité et de se prononcer sur ce point.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Donne délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L.2122-22 du C.G.C.T. :

- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. Elle ne concerne pas les mises à disposition de salles aux associations et partis politiques.
- de passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions échues dans le cimetière ;
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- de procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par l'adjoint au maire.

Délibération n° 2026/26 – Présentation du rapport d'activité 2024 de la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération n° 116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n° A22-085 du 26 avril 2022, Considérant que, conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement,

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'EPCI peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier ».

Vu la délibération du Conseil communautaire du 3 décembre 2025,

Le Conseil municipal prend acte de la communication du rapport d'activité 2024 de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France.

Communications diverses

- Cérémonies commémoratives du 8 mai 2026
- Point sur la Discothèque (ouverture, abords ...)
- Participation citoyenne – réunion publique d'information avec la Gendarmerie
- nomination en charge de la communication – M. Fabien Cartry (mise à jour du site avec l'Union des Maires du Val d'Oise)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures.



Maugan.
Gilbert MAUGAN
Maire

Marie MAUGAN
Secrétaire de séance

